



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec  
CS 29537  
34 961 MONTPELLIER CEDEX 2  
TELEPHONE : 04 67 69 70 00  
TELECOPIE : 04 67 69 70 55  
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 27 novembre 2007

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- OBJET :** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Castries  
Demande d'institution de servitudes d'utilité publique  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
- P.J. :** 2 projets d'arrêtés préfectoraux

NATURE DE LA DEMANDE

Par lettre du 5 octobre 2006, Mme Nicole Moschetti-Stamm, agissant en tant que Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Présidente déléguée de la Commission Environnement, a transmis un dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Cette installation est destinée au stockage de déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel précité collectés ou produits par les communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Ces déchets seront constitués pour l'essentiel de résidus de l'usine de méthanisation de Montpellier (stabilisats, refus de tri), d'encombrants et de déchets d'activités des services municipaux.

Les installations correspondantes sont visées par la nomenclature des installations classées conformément au tableau suivant:

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime & Rayon d'affichage
322 B 2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains • Décharge ou déposante	<b>Capacité d'accueil :</b> • 83 000 t/an • 475 000 m <sup>3</sup>  <b>Durée d'exploitation :</b> • 5,5 ans	Autorisation  1 km

Conjointement à cette demande d'autorisation d'exploiter, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et des articles 24-1 à 24-9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a sollicité l'établissement d'une servitude d'utilité publique portant sur les terrains situés dans un rayon de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

Cette servitude a pour objet d'interdire l'aménagement et la construction de bâtiments d'habitation et d'installations recevant du public, ainsi que tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de tiers non liés à l'exploitation du centre de stockage de déchets ou de la carrière GSM.

#### **SITE D'IMPLANTATION** (voir plan de situation ci-joint)

Le site envisagé correspond en partie à celui de la carrière autorisée actuellement exploitée par la société GSM pour l'extraction de matériaux calcaire. Il est situé sur la commune de Castries au lieu-dit « l'Arbousier », parcelle n°109, section D1, à environ 5 km au Nord-Ouest du centre de Castries et 1,5 km du centre de Guzargues.

Le projet consiste à utiliser, après aménagement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, la partie Sud de la carrière GSM à l'issue de son exploitation jusqu'à la cote 105 mNGF.

La superficie totale du projet couvre 7,6 ha dont 2,6 ha dédiée à la zone de stockage proprement dite.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier dispose de la maîtrise foncière réglementairement requise par le biais d'une convention avec le propriétaire des terrains (GFA Domaine de Ferrières).

L'accès au site s'effectue à partir de la RD 68 (dénommée L.I.E.N.) par la RD 21 reliant Teyran à Montaud. Un carrefour est aménagé sur la RD 21 permettant un accès sécurisé à la carrière GSM.

L'installation n'étant pas compatible avec les dispositions du POS en vigueur, une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme a été engagée afin de pouvoir apporter les modifications nécessaires au document d'urbanisme applicable.

L'environnement immédiat du site est constitué de garrigues et de boisement. Au delà de 500 m du site apparaît une activité agricole (viticulture). Les habitations les plus proches sont des mas isolés dont le mas de Carrat à 700 m au Nord-Est et le mas de Figaret à 900 m au Sud-Ouest.

Le réseau hydrographique local se caractérise par deux thalwegs longeant l'emprise de la carrière à l'ouest et la RD 21 à l'Est. Ces fossés rejoignent à environ 800 m au sud du site, la Cadoule qui se jette dans l'étang de l'Or.

Le sens d'écoulement des eaux souterraines est orienté Nord-Sud avec un drainage assuré par la source Fontgrand située au sud du site à proximité de la Cadoule. Cette source constitue l'exutoire du système et présente un écoulement quasi permanent. Aucun forage d'alimentation en eau potable n'est recensé dans le bassin d'alimentation de cette source.

Le projet se situe :

- en bordure extérieure de la zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du Montpelliérain »,
- à l'intérieur de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hautes garrigues du Montpelliérain »,
- à l'intérieur du périmètre de protection du site archéologique du Grand Devois de Figaret, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Plusieurs monuments historiques protégés, inscrits ou classés, sont recensés sur les communes de Castries (Aqueduc, Château, Pont sur la Cadoule, vestige de l'ancienne église paroissiale) et de Guzargues (Eglise St Michel). Cinq sites inscrits sont également recensés sur la commune de Castries. Aucun périmètre de protection de ces monuments ou de ces sites n'affecte toutefois le site.

Le site n'est affecté par aucune servitude au titre des périmètres de protection AEP ou des zones inondables.

#### **DESCRIPTION DES ACTIVITES** (voir plan ci-joint)

##### **NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES**

Les installations ont pour but le stockage des déchets municipaux non dangereux suivants en provenance de la Communauté d'Agglomération de Montpellier :

- Déchets résiduels de l'usine de méthanisation de Montpellier comprenant :
  - du stabilisat (résidus organiques stabilisés issus de la méthanisation et non valorisables en support de culture (compost)) ;
  - des refus de tri,
- Déchets inertes conformes aux caractéristiques définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, hormis de l'amiante lié et du plâtre,
- Encombrants ménagers hormis tout déchet d'équipement électrique et électronique,
- Déchets d'activités des services municipaux.

Il est envisagé un apport journalier moyen de déchets de 277 tonnes, soit un tonnage annuel moyen d'environ 83 000 t représentant un volume de 88 350 m<sup>3</sup> après compactage. La capacité totale du stockage est de 475 000 m<sup>3</sup> sur une durée d'exploitation de 5,5 ans.

#### AMENAGEMENTS DU SITE

Accès au site : Il s'effectue via la RD 21 pour partie sur la voie existante utilisée pour la carrière puis sur une voie spécifique à l'intérieur du périmètre du centre de stockage avant d'atteindre une aire de réception et d'accueil des véhicules équipée d'un pont bascule. Un portail fermant à clé interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera entièrement le site interdisant tout autre accès.

#### Installation de stockage des déchets :

La zone à exploiter comprend un seul casier subdivisé en six alvéoles initialement de caractéristiques suivantes :

Numéro d'alvéole	Volume de déchets	Surface en fond d'alvéole
1	132 000 m <sup>3</sup>	3 300 m <sup>2</sup>
2	75 000 m <sup>3</sup>	2 100 m <sup>2</sup>
3	108 000 m <sup>3</sup>	2 600 m <sup>2</sup>
4	62 500 m <sup>3</sup>	2 300 m <sup>2</sup>
5	38 500 m <sup>3</sup>	1 400 m <sup>2</sup>
6	59 000 m <sup>3</sup>	2 200 m <sup>2</sup>
Total	475 000 m <sup>3</sup>	16 100 m <sup>2</sup>

On verra plus loin dans le présent rapport que pour assurer la sécurité et la stabilité du massif de déchets par rapport aux tirs de mines de la carrière voisine, une réduction de la zone de stockage s'avère nécessaire. Cette réduction a conduit l'exploitant à envisager la nouvelle organisation des alvéoles suivante :

N° alvéoles	Volume de déchets	Surface en fond d'alvéole
1	21 880 m <sup>3</sup>	2 313 m <sup>2</sup>
2	77 315 m <sup>3</sup>	1 776 m <sup>2</sup>
3	35 838 m <sup>3</sup>	2 283 m <sup>2</sup>
4	135 218 m <sup>3</sup>	1 525 m <sup>2</sup>
5	40 150 m <sup>3</sup>	2 222 m <sup>2</sup>
6	162 515 m <sup>3</sup>	1 605 m <sup>2</sup>
Total	472 916 m <sup>3</sup>	11 724 m <sup>2</sup>

Cette organisation conduit à une réduction du volume global stocké mais ne modifie pas les autres paramètres retenus pour cette implantation, à savoir :

- un fond de forme avec une pente de 3% pour l'écoulement gravitaire des lixiviats. Cette géométrie nécessite un décaissement partiel de la plateforme telle qu'abandonnée par GSM à la cote 105 mNGF. Le point le plus bas atteint sera de 98 mNGF.
- des limites de l'emprise du casier correspondant à celles de la zone décaissée dans le cadre de l'activité de la carrière,
- un aménagement du casier permettant d'assurer son étanchéité, la collecte des eaux pluviales et des lixiviats, ainsi que la collecte des biogaz.
- une cote maximale pouvant être atteinte par le massif de déchets de 141 et mNGF y compris l'épaisseur des matériaux d'apport constituant la couverture finale.

Les aménagements du casier initialement proposés comprennent :

1/ une barrière d'étanchéité dite « passive » constituée de bas en haut de:

- une géogrille double filtre de drainage;
- une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s de 1 mètre d'épaisseur sur le fond du casier et sur les flancs jusqu'à une hauteur de trois mètres par rapport au fond .

2/ une barrière d'étanchéité dite « active » constituée de bas en haut d'une géomembrane PEHD de 2mm d'épaisseur, surmontée d'un géotextile antipoinçonnement et d'une couche de drainage, elle-même surmontée d'un géotextile antipoinçonnement.

3/ une tranchée de drainage des éventuelles venues d'eau en périphérie du casier,

4/ un réseau de collecte des biogaz (puits et conduites) implanté à l'issue de l'exploitation de chaque alvéole.

5/ une butée de pied aux limites nord et ouest du massif ne bénéficiant pas de la présence des parements rocheux créés lors de l'exploitation de la carrière.

Sont associés à ces aménagements, un ensemble de bassin de stockage des eaux pluviales et des lixiviats, une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse et une torchère pour la combustion du biogaz.

## EXPLOITATION

Les horaires normaux de fonctionnement sont a priori , du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00 et éventuellement le dimanche si nécessaire en fonction de contraintes saisonnières.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets font l'objet :

- d'une procédure d'information préalable concernant les caractéristiques des déchets admis;
- d'un contrôle (qualitatif et quantitatif) à l'arrivée sur le site,
- d'un enregistrement des caractéristiques de tout apport de déchets.

L'exploitation du casier et des alvéoles s'effectuera du sud vers le nord. Les alvéoles seront exploitées successivement. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts quotidiennement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives.

## MESURES DE PROTECTION

### 1 - Protection des eaux

#### Eaux souterraines

L'évaluation du contexte géologique et hydrogéologique local s'est appuyée sur des investigations antérieures et des données de suivi associées notamment à l'ouverture et l'exploitation de la carrière GSM. Des sondages et analyses complémentaires ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet de centre de stockage de déchets.

Les principales conclusions de ces investigations sont :

- le projet se localise sur des formations géologiques à dominante calcaire et marneuse avec des zones fracturées constituant le substratum,
- la perméabilité du substratum est globalement inférieur à  $10^{-6}$  m/s sur les épaisseurs mesurées,
- le niveau moyen de la nappe karstique est situé à environ 90 mNGF (le fond de forme du casier se situant entre les cotes 105 et 98 mNGF). Son sens d'écoulement est orienté Nord/Sud avec un drainage assuré par la source de Fontgrand (au sud du site).

Outre ces caractéristiques naturelles, les dispositions envisagées (barrières passives et actives, drainage des eaux) ont pour objectif d'assurer l'étanchéité de la zone de stockage tant en ce qui concerne la rétention des lixiviats produits que l'absence d'entrées d'eaux dans le massif. Elles répondent en outre aux exigences réglementaires en la matière.

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines (1 piézomètre amont, 2 piézomètres aval et la source de Fontgrand) est mis en place.

#### Eaux de surface

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées et détournées de la zone de stockage par un fossé périphérique ceinturant le site.

Les eaux de ruissellement intérieures sont collectées dans deux bassins initialement dimensionnés sur la base réglementaire d'une pluie d'occurrence décennale (150 mm/24 h). Les caractéristiques des intempéries locales et la nécessité d'éviter en toutes circonstances le débordement de ces bassins a conduit le demandeur à redimensionner ses bassins sur la base d'une pluie d'occurrence centennale (270 mm/24 h).

Au final, deux bassins étanches sont prévus de capacités respectives de 4 000 et 3 500 m<sup>3</sup>. Pour le bassin de 4 000 m<sup>3</sup>, il est également tenu compte d'une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> destinée à la protection incendie. Les eaux pluviales des aires goudronnées destinées au roulage des véhicules, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales seront contrôlées avant rejet éventuel dans le thalweg ouest. Les normes de qualités sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pour un rejet en milieu naturel.

#### Lixiviats

Les dispositions suivantes sont proposées pour éviter tout rejet vers le milieu naturel de lixiviats avant comme après traitement sur le site.

Les lixiviats sont collectés dans un bassin étanche de 450 m<sup>3</sup> puis traités sur site par osmose inverse (10 m<sup>3</sup>/j) et stockés dans un bassin final étanche de 100 m<sup>3</sup>. Les normes de qualité proposées en sortie de traitement par osmose inverse sont celles normalement requises pour un rejet en milieu naturel. Toutefois en l'absence de milieu de rejet en eau en permanence à proximité du site, il a été retenu une élimination finale dans la station d'épuration MAERA.

### 2 - Air

Les principales nuisances susceptibles d'être engendrées résultent :

- des émissions de poussières liées aux activités de transfert et de stockage de déchets,
- des envois de matières solides,
- des émissions odorantes,
- des rejets de la torchère.

Concernant les poussières et les envols divers, Les véhicules de transport disposent soit de bennes fermées soit de filets anti-envol. Les aires de circulation sont revêtues, régulièrement entretenues et au besoin arrosées. Les zones de stockage en exploitation seront ceinturées par des filets ou des grillages. Les déchets entreposés sont compactés et recouverts quotidiennement.

Les rejets de la torchère seront conformes aux dispositions réglementaires.

Les émissions d'odeurs, seront limitées par la nature des déchets admis dont les déchets fermentescibles stabilisés issus de la méthanisation et les encombrants, le recouvrement quotidien des déchets enfouis et à terme le captage et le traitement des biogaz.

### **3 - Bruit et vibrations**

Les sources potentielles de nuisance sonore sont pour l'essentiel:

- le trafic routier induit par l'activité du site ,
- la circulation des engins de chantier.
- Les tirs de mines pour le terrassement du fond de casier.

L'ensemble des activités de traitement de déchets s'effectue essentiellement en période diurne.

La topographie du site en « dent creuse » associée aux aménagements réalisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière (merlon ouest de protection en direction de Guzargues) sont propices à la limitation des niveaux sonores à l'extérieur du site.

Le niveau sonore estimé en limite de propriété et les émergences réglementaires correspondantes devraient être respectées de jour comme de nuit.

Les tirs de mines utilisés pour des épaisseurs de terrain inférieures à 10 m nécessiteront des charges unitaires inférieures à celles mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Les tirs ont lieu uniquement de jour avec information préalable de la commune de Guzargues.

Un contrôle de niveau sonore sera effectué dès la mise en service des installations puis reconduit tous les 3 ans.

### **4 - Trafic**

Le trafic généré par l'activité du site représente une vingtaine de rotation de poids-lourds par jour:

Sur les voies les plus directement affectées par ce trafic (RD 68 et RD 21), l'augmentation de trafic global est estimé à 0,3 %.

### **5 – Nature et Paysage**

L'activité de stockage de déchets s'effectuera dans l'excavation générée par l'extraction de matériaux calcaires par GSM. Le remplissage de l'excavation sera perceptible lorsque les cotes supérieures seront atteintes (à partir environ de la cote 120 m NGF).

A l'issue du remplissage de chaque zone exploitée, une couverture finale est mise en place comprenant :

- une couche de tout venant pour la réalisation du modelé final
- une couche de matériaux argileux sur 1 m d'épaisseur, de perméabilité  $< 10^{-8}$  m/s,
- une couche drainante,
- une couche d'au moins 0,5 m de terre végétale,
- une végétalisation par ensemencement.

Le modelé final et la végétalisation seront réalisés afin de rendre au site un aspect le plus proche possible de l'environnement naturel.

En outre, un suivi faunistique et floristique est envisagé durant l'exploitation.

### **6 - Risque Incendie**

Pour la prévention, une dévégétalisation annuelle sera réalisée sur 50 m autour de la zone de stockage des déchets ainsi qu'un débroussaillage sur une bande supplémentaire de 150 m.

Pour l'intervention, les moyens humains et techniques suivants sont proposés

- une réserve d'eau d'au moins 600 m<sup>3</sup>,
- un réseau pressurisé en deux branches de cinq poteaux incendie pouvant délivrer chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et 100 m<sup>3</sup>/h au total. L'implantation finale sera arrêtée conjointement avec le SDIS,
- des voies d'accès et de circulation répondant aux exigences des services d'incendie et de secours.

Le site sera gardienné et sécurisé 24h/24h et 7j/7 par un agent de sécurité. Durant la période à risque, cette surveillance sera accrue permettant une détection et une alerte précoce de tout début de sinistre.

## SERVITUDES D'ISOLEMENT

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés impose que la zone à exploiter soit à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

L'article L515-12 du Code de l'Environnement fixe les modalités de mise en œuvre de ces servitudes et précise que dans le cas des installations de stockage des déchets, elles peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour répondre à cet objectif d'isolement, il est proposé que les servitudes suivantes soit instaurées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets :

*Interdiction de tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées :*

- à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux précité exploité par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sur la commune de Castries, lieu-dit « L'Arbousier »,
- à l'exploitation de carrières et d'installations connexes de traitement, de stockage ou d'utilisation de matériaux minéraux.

Seraient notamment interdits l'aménagement ou la construction :

- de bâtiments d'habitation ou à usage d'activités,
- d'établissements recevant du public,
- d'aires à usage sportif ou de loisirs (campings, terrains de sport),
- d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile.

En l'état actuel du site, ces règles sont respectées.

Ces servitudes seraient applicables dès la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploiter et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. La durée de maintien de ces servitudes serait donc au moins de 36 ans incluant la durée d'exploitation et de remise en état finale du site ainsi qu'une période minimale de suivi de 30 ans.

## RESULTATS de la PROCEDURE ADMINISTRATIVE

### 1/ ENQUETE PUBLIQUE

**Dates et lieu :** du 19 février au 30 mars 2007. Le dossier d'enquête a été déposé en mairies de CASTRIES et GUZARGUES ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Les communes touchées par le rayon d'affichage de l'avis au public étaient en outre ASSAS, MONTAUD, ST DREZERY et TEYRAN.

#### **Composition de la Commission d'Enquête :**

- M. Michel ISLIC, Président ;
- M. Yves HARCILLON, assesseur ;
- M. Lucien BOUSTEYAK, assesseur.

#### **Déroulement de l'enquête publique:**

##### Concernant la demande d'autorisation d'exploiter :

L'enquête publique a donné lieu à une forte mobilisation du public, et plus particulièrement sur la commune de Guzargues, avec près de 127 interventions inscrites sur les registres mis à la disposition du public.

Parmi ces interventions, 94 soit ont été défavorables, soit ont donné lieu à de fortes réserves. Elles regroupent 303 points d'observations réparties suivant les 9 thèmes suivants:

- la procédure (27 observations)
- le choix du site (59 observations)
- le choix de la filière (23 observations)
- la qualité de l'air (42 observations)
- la qualité des eaux (47 observations) ,
- la coexistence carrière / CSDU (38 observations)
- le risque d'incendie (18 observations)
- les questions environnementales (31 observations)
- la dépréciation foncière (18 observations)

Les 33 autres interventions ont été favorables au projet, pour les motifs suivants :

- la qualité des déchets (déchets ultimes),
- la localisation et la qualité du site (carrière à réhabiliter, éloignée des habitations),

- l'économie du projet,
- la qualité du projet,
- la conformité aux règlements.

Dans son mémoire en réponse sollicité par la Commission d'Enquête, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a présenté des éléments sur chacun de ces points.

On notera également l'intervention de deux associations locales :

- . sur Castries : association « l'Arbousier »
- . sur Guzargues : association « Sauvons Guzargues ».

#### Concernant l'institution de servitudes d'utilité publique

Sur ce thème, seules deux remarques ont été mentionnées dans les registres d'enquête.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

##### Concernant la demande d'autorisation d'exploiter :

- . Considérant que l'enquête publique s'est déroulée normalement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sans le moindre incident,
- . Reconnaisant que le dossier soumis à l'enquête répond, dans sa conformité, aux dispositions réglementaires et légales en vigueur et prend en compte les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- . Constatant que le projet présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier prend en compte les prescriptions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et est réservé aux seuls déchets ultimes,
- . Relevant que la tierce expertise conduite par le BRGM reconnaît le site acceptable sous réserve d'apporter quelques améliorations par la réalisation d'aménagements complémentaires, acceptés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, sous le contrôle d'experts indépendants et compétents,
- . Prenant en compte la localisation du village de GUZARGUES et de ses habitations les plus proches du site du projet du centre d'enfouissement,
- . Reconnaisant que les risques d'accidents et de nuisances pouvant découler de l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes sont réels mais peuvent être, dans le cas présent, évités ou maîtrisés en raison de la conception de l'unité, sous réserve d'une gestion rigoureuse,
- . Constatant que, suivant les études jointes au dossier d'enquête et en raison de la nature des déchets appelés à être entreposés dans le centre de stockage, les émissions que celui-ci est susceptible de générer ne sont pas de nature à induire des risques pour la santé,
- . Considérant que la situation du projet, à l'intérieur d'une carrière exploitée selon la technique dite "de dent creuse" aura un impact paysager et visuel léger pendant la période d'exploitation et qu'une intégration paysagère sera réalisée en fin d'exploitation,

##### La Commission d'Enquête a émis un Avis favorable sous réserve que :

- le strict respect des conditions de réception des déchets et d'exploitation du centre d'enfouissement soit observé en tout temps,
- soit mis en œuvre un géotextile bentonitique (GSB) sur la totalité de la surface du casier,
- soient prises en considération l'ensemble des recommandations figurant dans la tierce expertise effectuée par le BRGM,
- ne soit accordée aucune dérogation aux règles fixées sur la qualité des déchets admissibles,
- la réalisation et l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets soient conduites par le biais de procédures certifiées, quel qu'en soit l'intervenant,
- le système de management environnemental de l'exploitant effectif du site devra être certifié par un organisme accrédité par le COFRAC,
- le personnel de surveillance et de gardiennage reçoive une formation suffisante et en relation avec les interventions qu'il sera susceptible d'effectuer,
- les volumes des bassins de rétention et de stockage des eaux et les capacités de pompage soient confirmés sur des bases correspondant au moins à des pluies centennales,
- des essais de tirs de mines, réalisés sous la direction d'un organisme expert reconnu au moins sur le plan national et choisi en accord avec l'Administration chargée du suivi du centre de stockage:
  - . soient effectués avant la préparation du centre d'enfouissement,
  - . correspondent, au plus près, à des situations réelles (par le biais de planches d'essai par exemple),
  - . démontrent l'absence de toute influence des tirs sur les barrières passive et active,
  - . aboutissent à des préconisations facilement mesurables à chaque tir,
  - . permettent de dégager des solutions de tirs compatibles avec un fonctionnement normal de la carrière .

- des filets périphériques destinés à retenir les envois courants soient disposés à demeure, dès le démarrage du site, sur une hauteur suffisante et de l'ordre de 6 à 8 mètres,
- une alvéole de type "grands vents" fermée par des filets soit constituée aux abords du casier, pour accueillir temporairement les déchets à entreposer durant les périodes où les conditions atmosphériques seraient particulièrement défavorables,
- une réserve de terre meuble, affectée exclusivement à la lutte contre l'incendie, soit constituée aux abords du site, pour un volume d'au moins 1650 m<sup>3</sup> correspondant à une couche de 0,50 m d'épaisseur pour la plus grande des alvéoles dont la superficie est de 3300 m<sup>2</sup>,

La Commission d'enquête recommande en outre que:

- la situation actuelle des lieux, sur le plan paysager, puisse être rétablie dans les meilleurs délais possibles,
- les boues de traitement des lixiviats fassent l'objet de suivis réguliers afin de déterminer ou confirmer leur destination finale,
- si les analyses montraient une production de biogaz supérieure à celle estimée initialement ou si des odeurs étaient perceptibles à l'extérieur du site, notamment au niveau des zones habitées et de la carrière, la mise en place d'un réseau provisoire de captation et d'élimination de ces émissions,
- une évaluation technico-économique soit menée de façon à vérifier les possibilités éventuelles d'une utilisation énergétique du biogaz capté,
- les autorités administratives compétentes s'assurent que le personnel travaillant au sein de la carrière ait bien été informé du projet de Centre de Stockage de Déchets Ultimes et de ses impacts notamment sur les personnes physiques,
- les campagnes d'analyses de présence de biogaz dans l'environnement que sera amenées à effectuer la Communauté d'Agglomération, soient étendues au site de la carrière, notamment dans les points bas,
- les limites des deux unités - carrière et CSDU - de l'accès aux sites eux mêmes, soient clairement définies et qu'il n'y ait, à aucun point de ces unités, des passages ou des périmètres communs,
- les Autorités compétentes s'assurent que les conditions de fonctionnement de chacune de ces unités - carrière et CSDU - soient conformes aux règles qui s'y appliquent et ne puissent apporter de gêne mutuelle, notamment en périodes délicates telles que les tirs de mines .
- soient organisés des liaisons régulières (visites de site) et des exercices en commun avec les Services départementaux chargés de la lutte contre les incendies,
- les études paysagères de réaménagement final et leurs résultats se poursuivent en étroite liaison avec la population environnante notamment celle qui disposera d'une vue directe sur le centre d'enfouissement,
- le merlon de protection de la carrière GSM soit achevé sans délai et végétalisé,
- le suivi faunistique et floristique qui sera mené durant la période d'exploitation du site puisse être étendu à la faune nouvelle : les résultats devront faire l'objet de communications régulières à la population, au travers de la CLIS.

Concernant l'institution de servitudes d'utilité publique

La Commission d'Enquête a émis un **Avis favorable** sous réserve que le règlement attaché aux servitudes interdise explicitement:

- toute présence autre qu'occasionnelle de personnes qui ne seraient pas concernées par l'exploitation, la remise en état et le suivi de la carrière, du centre de stockage de déchets ultimes et de leurs installations annexes,
- tout aménagement ou toute construction de bâtiments, d'établissements recevant du public, aires de loisirs ou à usage sportif et d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile.

**2/ AVIS DES COMMUNES**

➤ **ASSAS** (délibération du 29 mai 2007) : **Avis favorable** sous réserve que :

- la cohabitation entre la carrière et le CSDU soit techniquement et écologiquement prise en compte,
- le CSDU s'inscrive dans le cadre d'un schéma directeur d'implantation du stockage des déchets de l'agglomération de Montpellier sur des communes de cette agglomération,
- les bennes d'acheminement ne traversent pas la commune d'Assas,
- l'accès à ce site ne se fasse que par le L.I.E.N.

➤ **CASTRIES** (délibération du 29 mars 2007) : **demande** que soient pris en compte les éléments suivants :

Nature des déchets - calendrier

L'implantation du C.S.D.U. se situe dans le cadre de la mise en place d'une filière globale de traitement des déchets. Cet équipement est destiné à accueillir exclusivement des déchets ultimes issus de l'usine de méthanisation et des encombrants. Il est exigé que la nature des déchets qui seront entreposés dans le C.S.D.U. soit strictement respectée ainsi que les tonnages prévus.

La mise en service du C.S.D.U. sera en phase avec l'ouverture de l'usine de méthanisation.

### Protection de l'environnement

- Il est essentiel d'éviter tout désagrément concernant les odeurs, la poussière, et de limiter l'impact des rotations de camions sur le site et ses abords.
- La protection des eaux souterraines doit être garantie et éviter toute pollution.
- Le ruissellement des eaux de pluie doit également faire l'objet de récupération précise et prendre en compte le risque d'épisodes orageux violents (pluies cévenoles) se produisant périodiquement dans notre région. Pour cela, outre la récupération des eaux, les protections mises en place doivent être suffisamment robustes pour résister à ces risques climatologiques.
- Tout risque d'incendie devra également être écarté.
- La co-exploitation de la carrière ne devra pas générer de risques supplémentaires pour le C.S.D.U. par exemple par des vibrations susceptibles de diminuer ou de mettre en péril l'étanchéité des casiers.
- Une analyse critique du dossier géologique et hydrogéologique a été demandée à un organisme expert extérieur. Il est impératif que toutes recommandations ou préconisations demandées dans cette étude soient scrupuleusement prises en compte.

### Réhabilitation du site

Pendant et après son exploitation, le site devra faire l'objet d'un programme d'intégration et de réhabilitation dans le paysage, notamment pour diminuer l'impact visuel dans toutes les directions par des mesures adaptées: végétalisation, remise en état, etc... Un calendrier et un programme précis devront être communiqués.

### Contrôle et suivi de l'installation, communication à la population

- La réalisation et l'exploitation des équipements préconisés doivent être réalisées par des entreprises qualifiées, s'inscrivant dans une démarche de qualité.
- Un contrôle et une surveillance stricte de l'exploitation sont exigés notamment à travers des éléments qui seront fournis par l'exploitant mais aussi le fonctionnement régulier d'une C.L.I.S. associant l'Etat, des élus locaux, et des représentants d'associations environnementales.
- Les résultats des contrôles, les bilans de fonctionnement devront être rendus publics et consultables par tout citoyen soucieux de s'informer.

### Amplification du tri des déchets dans l'ensemble des communes de l'Agglomération

Pour aboutir à un fonctionnement satisfaisant, la mise en place d'une filière globale de traitement des déchets implique une modification profonde des comportements concernant le tri.

Celui-ci doit être amplifié pour permettre une valorisation plus importante et diminuer la part des déchets produits.

Il est en conséquence primordial que la communauté d'agglomération se donne les moyens de mener une politique d'envergure dans ce domaine.

Cette politique doit être menée dans toutes les communes concernées et parvenir au plus près du consommateur afin qu'il perçoive les enjeux majeurs liés aux comportements individuels.

Un suivi de l'évolution de ces comportements devra aussi être assuré et faire l'objet de publicité.

### ➤ **GUZARGUES** (délibération du 27 mars 2007) : **Avis défavorable** considérant :

- que la société GSM a par ailleurs formulé une demande en vue d'être autorisée à étendre par approfondissement l'exploitation de la carrière de calcaire située sur le même site pour une durée de 20 ans. Demande soumise à enquête publique du 12 février 2007 au 15 mars 2007 inclus ;
- que ces demandes ne peuvent être dissociées et doivent être instruites conjointement ;
- les risques environnementaux, humains, sanitaires engendrés par la co-existence et exploitation simultanée de ces 2 activités sur le même site (aucun site en France ne présente cette particularité, aucun retour d'expérience sur l'incidence réciproque des deux Installations) ;
- l'absence d'information et concertation préalable à la demande formulée par la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- les nuisances et préjudices subis sans contrepartie ou dédommagement par la commune et ses habitants ;
- la dévalorisation du patrimoine foncier, immobilier, agricole, viticole et archéologique de la commune ;
- les risques d'accidents industriels pouvant avoir des conséquences graves sur l'environnement, la nature et les hommes par pollution de l'air et des eaux souterraines (émission de gaz, lixiviats, odeurs, incendie) :
  - absence d'assurance de l'étanchéité des casiers dans le temps et sous l'incidence des engins l'exploitation du CSDU, entraînant des pollutions des eaux souterraines,
  - nuisances olfactives,
  - nuisances visuelles,
  - capacité des installations à contenir les eaux de ruissellement et lixiviats en cas de fortes précipitations (exemple : septembre 2003 et décembre 2005 la commune a été classée en catastrophe naturelle).
- les risques réciproques liés à la co-exploitation de la carrière et d'un CSDU (le phasage de l'exploitation de la carrière montre que les derniers fronts de taille se feront au droit du CSDU (si celui-ci se réalise) et cela après sa fermeture ;
- que la mise en place d'une CUS «classique» est insuffisante. Il devrait être instauré un comité de pilotage et de surveillance constitué d'élus de Guzargues et communes environnantes, de représentants de la population

(association ou individuel), de représentants la communauté d'agglomération de Montpellier, de représentants de l'état, ce comité devant être associé au suivi et à la mise en œuvre du projet dès le stade des études, il devrait se réunir dans un premier temps avec une fréquence mensuelle ;

- le risque de création d'un CSDU de grande capacité par extension du CSDU projeté au fur et à mesure de la libération de l'espace par le carrier ;
- la présence du site archéologique du grand Devois de Figaret à proximité ;
- la proximité du site historique de l'aqueduc de Castries .

#### Le Conseil municipal de Guzarques propose que:

- le site de la carrière de CASTRIES soit utilisé pour le stockage des déchets inertes (terres, gravats, encombrants) et inscrit comme tel dans le plan départemental d'élimination des déchets ;
- des études plus approfondies pour l'implantation d'un CSDU soient engagées sur les sites pressentis par l'agglomération de Montpellier à l'intérieur de son territoire et présentant de meilleures caractéristiques que le site de la carrière de l'Arbousier à Castries (site du Mas Dieu, site de la Soucarède, site de Bannière).

➤ **MONTAUD:** pas de délibération transmise

➤ **ST DREZERY** (délibération du 12 avril 2007) : **demande** que soient pris en compte les éléments suivants :

#### Sur le choix du site :

- le conseil s'étonne du choix tardif du site de l'Arbousier précédemment non répertorié dans la liste des sites répondant aux critères qui avaient été définis pour le stockage des déchets ultimes.
- le site de Castries ne doit pas être le seul et unique centre de stockage de la communauté d'agglomération de Montpellier, d'autres sites devront être implantés sur le territoire de l'agglomération.

#### Nature des déchets - calendrier et durée d'exploitation:

le centre de stockage est destiné à accueillir exclusivement les déchets ultimes issus de l'usine de méthanisation et des encombrants. Le conseil demande donc qu'un engagement formel sur la nature des déchets qui y seront entreposés ainsi que sur les tonnages prévus et la durée d'exploitation soit actés sans qu'une remise en cause puisse être possible comme il a été permis de le constater. La mise en service du centre de stockage devra être en phase avec l'ouverture de l'usine de méthanisation et non en amont.

#### Difficultés liées à la double exploitation carrière et CSDU

la co-exploitation de la carrière ne devra pas générer de risques supplémentaires pour le CSDU, par exemple par des vibrations susceptibles de diminuer ou mettre en péril l'étanchéité des casiers. Or les enquêtes publiques ont été dissociées ce qui rend impossible la prise en compte des effets liés.

#### Protection de l'environnement et risques (risque sanitaire, santé publique, faune et flore...):

- les émissions de gaz, les odeurs, la pollution de l'air et celle produite par les poussières,
- les nuisances créées par les rotations de camions sur le site et ses abords,
- la protection des eaux souterraines doit être garantie pour éviter toute pollution,
- le ruissellement des eaux de pluie doit faire l'objet de récupération et prendre en compte le risque d'épisodes orageux violents se produisant périodiquement dans notre région. Pour cela des protections doivent être mises en place pour résister à ces risques climatiques.
- tout risque d'incendie devra être écarté.
- à la demande de la D.R.I.R.E, une analyse critique du dossier géologique et hydrologique a été demandée à un organisme expert extérieur. Toutes les recommandations ou préconisations demandées dans cette étude devront être scrupuleusement prises en compte,
- la zone est classée ZICO et l'on aurait souhaité disposer de l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux.

#### Réhabilitation du site:

pendant et après son exploitation, le site devra faire l'objet d'un programme précis de réhabilitation, notamment pour diminuer l'impact visuel par des mesures adaptées : végétalisation remise en état, etc. . . .

#### Contrôle et suivi de l'installation, communication à la population:

la réalisation et l'exploitation des équipements devront être réalisés par des entreprises qualifiées, s'inscrivant dans une démarche de qualité. Un contrôle et une surveillance de l'exploitation sont exigés à travers des éléments qui seront fournis par l'exploitant, mais aussi le fonctionnement d'une C.L.I.S. associant l'Etat, des élus locaux et représentants d'associations environnementales. Les résultats des contrôles et des bilans de fonctionnement devront être rendus publics et consultables par tous.

➤ **TEYRAN** (délibération du 8 mars 2007) : **Avis favorable** sous réserve :

- du démarrage d'un centre de stockage de déchets ultimes à l'ouest (Fabrègues) et de la recherche active d'un centre de stockage de déchets ultimes au nord (Landes de la Soucarède à Grabels par exemple) ;
- de réunir la CLIS tous les mois au début de l'exploitation ;
- que l'exploitant se raccorde à l'eau brute pour ses besoins afin d'éviter l'usage de la nappe phréatique ;
- de précautions maximum pour assurer l'étanchéité (tout particulièrement des parois latérales) afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

### 3/ AVIS DES SERVICES TECHNIQUES DE L'ETAT ET ORGANISMES CONSULTES

- **Conseil Général : Avis favorable** en faisant les observations suivantes :
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A)  
Le projet est compatible avec les orientations du P.D.E.D.M.A de l'Hérault, révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 19 mars 2002 ; le P.D.E.D.M.A prévoyait pour satisfaire les besoins d'enfouissement des déchets ultimes à l'horizon 2005 « la mise en place au minimum d'un ou plusieurs centres de stockage d'une capacité totale de 250 000 t/an pour la zone Est». Ces nouvelles installations n'ont pas été réalisées et ainsi que les membres de la commission plénière du P.D.E.D.M.A de l'Hérault l'ont souligné le 16 novembre 2006, le déficit de capacité de traitement et d'enfouissement des déchets ménagers et assimilés est considérable dans notre département et des solutions doivent être trouvées à très court terme. Le projet de centre de stockage des déchets non dangereux de Castries y contribuera.
  - Géologie - Hydrogéologie  
Les terrains concernés par le projet se trouvent sous une barre de calcaire du Valanginien supérieur peu aquifère et ne présentent pas de risques immédiats de pollution.
  - Accessibilité  
Les caractéristiques du réseau, l'état du carrefour d'accès à la carrière sur la RD 21 et les aménagements prévus permettent le trafic supplémentaire généré par l'activité du site. Il conviendra seulement de veiller au respect des dispositions réglementaires relatives au transport des déchets. A cet effet le recours à des véhicules de transport fermés sera le bienvenu. *(dans sa note du 24 juillet 2007, la CAM précise que le transport des déchets est prévu en véhicules fermés)*
- **DDAF : Avis réservé** avec les observations suivantes :
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doit se faire sur la base d'un événement centennal de 24 heures, soit 270 mm/24 h, et non pas 150 mm/24 h. *(par note du 24 juillet 2007, la CAM a produit la note correspondante satisfaisant à la demande de la DDAF).*
  - en ce qui concerne le traitement des lixiviats, il faudrait que les données et hypothèses de calcul soient fournies. *(les données figurent dans le DDAE et sont reprises dans la note du 24 juillet 2007)*
  - d'autre part, il est prévu que le perméat fasse l'objet d'un contrôle avant d'être pompé et envoyé vers la station MAERA. En cas de non-conformité, où sera-t-il traité? Après 30 ans, les lixiviats ne seront plus traités ? *(la note du 24 juillet 2007 rappelle que la technique de traitement par osmose inverse est une technique éprouvée qui doit permettre de respecter les normes sévères de qualité imposées puisque correspondant à un rejet en milieu naturel - en cas de non conformité, les effluents sont retraités sur site - la période de suivi de 30 ans est une période minimale ; à son issue, les modalités de suivi seront si nécessaire reconduites)*
  - le rapport annuel devrait comprendre un volet sur la qualité des lixiviats et des perméats, sur la qualité des eaux souterraines, et sur la qualité des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel. De plus, un suivi de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) à l'amont et à l'aval du rejet dans la Cadoule devra être intégré dans ce programme de suivi. *(ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté)*
  - Concernant le défrichement, l'installation existante (carrière GSM) a fait l'objet d'une décision ministérielle signée le 18 juin 1995, autorisant le défrichement d'une surface de 15,68 ha de bois, sous réserve de la réalisation d'un certain nombre d'actions citées en article 1<sup>er</sup> de cette décision, et notamment sur les conditions de remise en état du site. Dans la mesure où le dossier de la CAM prévoit des aménagements différents, il est nécessaire de revoir ces conditions d'autorisation. *(les actions correspondantes ont été engagées)*
- **DDASS : Avis favorable** compte tenu de l'éloignement de l'installation vis-à-vis des populations et des résultats obtenus lors de la caractérisation du risque sanitaire associée au centre de stockage et sachant que le demandeur a apporté des réponses aux observations suivantes :
- Le volet sanitaire suit globalement les recommandations du guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés réalisé en février 2005 par l'association scientifique et technique de l'eau et l'environnement (ASTEE). Néanmoins, parmi les trois substances prioritaires retenues pour le compartiment air par le groupe de l'ASTEE, ne figure pas le 1,2 dichloroéthane alors que son émission diffuse est calculée dans le dossier à partir des alvéoles fermées et qu'une concentration en sortie de torchère peut être évaluée à partir de sa concentration dans le biogaz entrant avec un taux d'abattement de 98 % (guide ASTEE). L'indice de risque et l'excès de risque doivent être évalués pour ce composé prioritaire au vu de ses effets systémiques et cancérigènes ; *(la note du 24 juillet 2007 précise que le guide ASTEE a été établi pour un stockage de déchets bruts sensiblement plus hétérogènes et évolutifs que les déchets concernés par le projet de la CAM - la modélisation a cependant été reprise - En conclusion, la prise en compte du 1,2 dichloroéthane ne modifie pas l'appréciation finale du risque)*
  - La marche dégradée de la torchère n'a pas été prise en considération alors que la nature peu fermentescible des déchets stockés (déchets dits ultimes) laisse supposer que le biogaz entrant ne présentera pas toujours les caractéristiques nécessaires à sa combustion en torchère. Dans ce cas, les flux des éléments traceurs du risque seraient nettement plus élevés. Aussi, il convient d'évaluer l'impact de l'installation en terme d'indice de

risque et d'excès de risque en faisant varier le pourcentage de marche dégradée de la torchère. (la note du 24 juillet 2007 justifie l'absence d'aggravation du risque dans le cas où 100 % du biogaz produit est émis à l'atmosphère)

➤ **DDE : Avis favorable** sous réserve ou compte tenu des observations suivantes :

Concernant la demande d'autorisation d'exploiter :

- L'installation n'est pas compatible avec les dispositions du POS en vigueur. Les modifications à apporter au document d'urbanisme devront résulter d'une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme. (cette procédure a été engagée et menée à son terme) ;
- En matière de risque inondation ou mouvement de terrain aucune observation n'est à formuler.
- L'accès au centre se fera, depuis la sortie n°28 «Vendargues» de l'autoroute A9 par les routes départementales 65,68 et 21, puis, à partir du carrefour de la RD21 par un chemin goudronné privé. Le nombre de poids lourds supplémentaires quotidiens générés par l'activité de l'installation est estimé à une vingtaine. Il est souhaitable que l'interdiction en sortie de tourne à gauche vers le nord-est (dans le sens RD 68 vers Saint Drézery) matérialisée par un panneau B2a, soit renforcée par un complément au carrefour qui empêcherait physiquement cette manœuvre. (dans sa note du 24 juillet 2007, la CAM précise que l'aménagement demandé est effectif et sera renforcé par la pose d'un panneau ad hoc)
- L'attention du pétitionnaire est par ailleurs attirée sur la nécessaire mise en place d'un plan de circulation à l'intérieur du site pour éviter tout risque: d'accident entre des types de trafic de nature différente. (ce principe d'organisation de la circulation est intégré au projet d'arrêté)

Concernant l'institution de servitudes d'utilité publique

Sur le document d'urbanisme de la commune de Castries, les secteurs concernés par les servitudes sont en zone NCm et Ndna. Le secteur NCm est une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, à l'élevage, à l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt. Les carrières et leurs bâtiments connexes y sont admis.

Les équipements d'utilité publique soit nécessaires à la sécurité (lutte contre l'incendie), soit nécessaires à l'accessibilité du site ainsi que les équipements d'intérêt public et ouvrages techniques qui y sont liés sont autorisés dans le secteur NDn. Les travaux forestiers doivent être réalisés sous surveillance archéologique dans la zone NDna.

Sur le document d'urbanisme de la commune de Guzargues, le secteur ND est concerné. Cette zone est destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels, des coupures d'urbanisation, les paysages ou les écosystèmes ainsi que la protection contre les risques naturels ou les nuisances. Sont admis:

- l'extension des bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher hors œuvre nette existante,
- les équipements d'utilité publique soit nécessaires à la sécurité (lutte contre l'incendie) soit nécessaires à l'accessibilité du site ainsi que les équipements d'intérêt public et ouvrages techniques qui y sont liés,
- les décharges ou installations de traitement d'ordures ménagères.

Les dispositions des règlements d'urbanisme des communes de Castries et Guzargues ne s'opposent pas à l'instauration des servitudes d'utilité publiques autour du centre de stockage de déchets non dangereux.

➤ **DIREN** : émet les observations suivantes :

- Le dossier présenté tient compte de la situation du projet dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO « Hautes Garrigues du Montpelliérain » ) et du fait qu'il jouxte une zone de protection spéciale (ZPS) désignée site Natura 2000 (Zone de protection spéciale (ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérain » ) par arrêté ministériel du 29 octobre 2003. En application des articles L 414-4 et R 414-19 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Les mesures compensatoires prévues devront être effectivement mises en œuvre. Il conviendra d'être en particulier vigilant sur l'utilisation de rodenticides pendant l'exploitation, afin d'éviter des impacts indirects sur les oiseaux. (cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté)
- En terme d'impact paysager, le projet est acceptable compte tenu de l'existence de la carrière et du projet de remodelage et de végétalisation du site après exploitation. Il est cependant nécessaire d'effectuer une replantation des espèces arbustives selon une trame irrégulière, afin d'éviter l'artificialisation du paysage. Dans ce même objectif, il sera préférable de ne pas créer un relief trop régulier lors du remodelage. La création d'irrégularités accompagnées d'une concentration des replantations dans les creux et de blocs rocheux disséminés seraient favorables à une amélioration de l'intégration paysagère du projet. (le projet d'arrêté prévoit que le dossier d'exécution des travaux de remise en état soit transmis à la DIREN et que cette direction soit associée au suivi des travaux)

➤ **DDIS** : **Avis défavorable** dans un premier temps motivé par :

- le sous-dimensionnement des moyens d'extinction,
- le non respect des dispositions de la circulaire du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges.

assorti des recommandations suivantes :

### **1 - Défense Incendie**

La défense incendie du projet devra être réalisée par 5 poteaux d'incendie délivrant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. De plus, le débit simultané de ces 5 poteaux devra atteindre 300 m<sup>3</sup>/heure.

Les hydrants seront implantés judicieusement en accord avec le SDIS. Ils devront être conformes à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S 62-200).

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de CASTRIES devra être destinataire des attestations de conformité délivrées par l'installateur. (cf. § 7 de la norme NF S 62-200).

Sous réserve qu'un tiers de la ressource en eau provienne d'un réseau pressurisé, il pourra être aménagé une réserve artificielle accessible en permanence aux engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes:

- la hauteur géométrique d'aspiration dans les conditions les plus défavorables ne devra pas excéder 6 mètres,
- la distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration ne devra pas excéder 8 mètres,
- la chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent aux aires de manœuvre devra répondre aux caractéristiques des voies engins,
- le point d'eau aménagé sera signalé par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 devant l'aire de manœuvre,
- chaque aire de manœuvre devra avoir une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> avec la force portante d'une voie engins. Un petit talus maçonné ou en bordure de trottoir devra être installé du côté de l'eau.

### **2 - Accessibilité**

La chaussée des voiries projetées devra permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie. Elle devra répondre aux caractéristiques minimales de la «voie-engins» définie ci-après:

- largeur de la voie : 8 mètres
- largeur minimale de la bande de roulement: 6,00 mètres pour les voies à double sens de circulation,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement: 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur des tournants: R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

### **3 - Moyens de secours**

L'ensemble des mesures préventives évoquées dans les études d'Impact et de Dangers seront impérativement respectées.

Une équipe de sécurité formée devra être présente sur site 24h00 sur 24h; 7 jours sur 7. De plus une surveillance particulière sera mise en œuvre pendant les périodes les plus soumises au risque de feux de forêts.

### **4 - Risque feu de forêt**

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, si nécessaire, les dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien doivent être respectées.

En aggravation de ces prescriptions et afin de prendre en compte la vulnérabilité du site à l'aléa feux de forêts, le SDIS demande que le débroussaillage soit réalisé aux abords des limites des constructions et des stockages sur une profondeur de 200 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de la voie.

Le terrain sera dévégétalisé sur une profondeur de 50 mètres aux abords des stockages.

L'obligation du débroussaillage aux abords des constructions est cumulable à l'obligation du débroussaillage sur la totalité de la surface quand cette dernière est exigée.

Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002-01-1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax: 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## 5 - Risque Inondation

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la commune de Castries un risque majeur d'inondation de type périurbain faible auquel est soumise une population sans cesse croissante.

Le SDIS rappelle des cas d'évènements de ce type survenus dans la région depuis les vingt dernières années, et susceptibles de se reproduire dans des zones aux enjeux humains et économiques importants.

L'occurrence de ces aléas, parfois extrêmes, doit être remise en cause par une période de retour de plus en plus rapprochée. Il est donc absolument nécessaire de prendre en compte le risque inondation par la mise en œuvre d'une politique globale de prévention.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, l'exploitant devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.

Elle sera transmise au Maire avec copie au S.D.I.S. accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération détaillée des mesures compensatoires mises en œuvre.

Cette note devra préciser que toutes les dispositions du règlement du P.P.R.I. de la commune ont bien été appliquées et énumérer d'une manière exhaustive:

- les mesures relatives à la gestion des écoulements pluviaux urbains consécutifs à une pluviométrie d'importance similaire aux précipitations du GARD (septembre 2002) soit plus de 600 mm de précipitation en 35 heures.
- les mesures relatives au maintien de la viabilité des accès aux installations lors des fortes précipitations locales ou en cas de crue, afin de permettre aux personnels d'évacuer dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,
- les mesures prises pour la limitation maximale de l'imperméabilisation du sol,
- les mesures prises pour compenser la majoration du risque due à la réalisation des constructions et des aménagements collectifs constituant de nouvelles surfaces étanchées, par notamment:
  - la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales judicieusement dimensionnés pour le stockage temporaire de l'eau,
  - la mise en œuvre de techniques favorisant l'infiltration des eaux sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...)
- les mesures prises, concernant la préservation de la transparence maximale de l'écoulement des eaux et d'expansion des crues, notamment le dimensionnement du réseau pluvial pour des précipitations prévisibles.
- les mesures prises concernant la limitation et la maîtrise des débits et des vitesses d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, canalisées ou non,
- les mesures à prendre et à maintenir dans le temps concernant l'aménagement des espaces non construits qui devront être mis en culture, plantés d'arbres ou de haies par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs,
- les mesures relatives à la rétention temporaire des eaux pluviales reçues sur chaque parcelle,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde individuelle qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
  - concernant l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement,
  - concernant le balisage des bords de cavité afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement,
  - les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le soulèvement des bouches d'égout (tampons verrouillables),
  - les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales est exigée. Ces mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivelée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle.

*Par note du 24 juillet 2007 et relevé de décision d'une réunion tenue le 6 septembre 2007, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, répond aux observations de la DDSIS et s'engage sur la mise en œuvre des dispositions correspondantes. Ces dispositions sont par ailleurs reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.*

➤ **SDAP : ne s'oppose pas** à ces travaux considérant que:

- après une visite minutieuse des lieux et un repérage précis des vestiges, il apparaît que ces derniers ne sont pas en co-visibilité significative avec les lieux de l'opération projetée et qu'en conséquence, les travaux relatifs au centre de stockage ne sont pas dans le champ de visibilité des vestiges. L'Architecte des Bâtiments de France ne s'estime donc pas fondé à opposer un refus au regard de l'immeuble protégé et il n'est pas avéré que lesdits travaux porteraient une atteinte à sa lecture.
- Après consultation du Service Régional de l'Archéologie, il n'est pas envisagé d'élargir le champ d'investigations archéologiques vers les terrains devant recevoir les déchets sous lesquels il n'y a aucune chance de trouver de nouveaux indices.

L'Architecte des Bâtiments de France s'en remet aux observations formulées par la DIREN après consultation du paysagiste conseil en souhaitant qu'un véritable projet paysager, avec détail du principe de talutage, des plantations, d'enherbement etc., lui soit présenté, pour approbation avant le commencement de la première opération.

*Le projet d'arrêté ci-joint intègre cette observation.*

➤ **Institut National des Appellations d'Origine (INAO) : pas d'opposition formelle** à cette installation mais :

- rappelle son inquiétude quant aux risques qu'elle présente et souhaite que des filières alternatives à la mise en décharge soient considérées pour l'élimination des déchets ;
- attire l'attention sur le fait que le site de l'Arbousier se situe à proximité immédiate de l'aire délimitée de l'A.O.C. Coteaux du Languedoc, sur laquelle des vins de haute qualité sont produits et bien valorisés par plusieurs domaines dans un rayon d'un kilomètre ;
- souhaite, de ce fait, que les nuisances intrinsèquement liées à l'exploitation d'un tel site - circulation de camions, odeurs de fermentation, envol de déchets légers, risques d'incendie dans un secteur de pinède, pollution des eaux par les lixiviats et pollution visuelle... soient sérieusement prises en compte et que toutes les mesures visant à les atténuer soient effectivement appliquées;
- ajoute qu'il est également indispensable qu'à l'issue de l'exploitation, une réhabilitation du site soit menée avec un modelé respectant le profil originel et la hauteur initiale de la colline.

### **TIERCES EXPERTISES**

Compte tenu des spécificités de l'activité envisagée et du site d'exploitation, il a été jugé utile de faire procéder à des analyses critiques du dossier présenté sur les deux thèmes suivants :

- géologie et hydrogéologie,
- effets des tirs de mines en carrière sur les aménagements du centre de stockage.

Ces analyses critiques ont été confiées au BRGM dont les conclusions sont les suivantes :

#### **1/ Géologie et Hydrogéologie**

La tierce expertise des études géologiques et hydrogéologiques a consisté à:

- examiner les points pour lesquels il existe ou non une conformité par rapport aux exigences de la réglementation;
- souligner les incertitudes en ce qui concerne les conditions géologiques et hydrogéologiques du site et la vulnérabilité des eaux souterraines;
- vérifier les mesures compensatoires envisagées dans le dossier. Des propositions supplémentaires ont été dictées, afin d'adapter au mieux ces mesures compensatoires au contexte géologique et hydrogéologique du site.

Suite à l'analyse des données disponibles dans le DDAE, il apparaît que:

- le site se localise sur des formations attribuées au Valanginien, représentées par des calcaires microcristallins légèrement marneux, en bancs d'une épaisseur comprise entre 20 et 80 cm environ. La fissuration de ces calcaires a localement été notée dans les sondages carottés, ainsi que sur les parois de la carrière actuellement en cours d'exploitation jusqu'à la cote 105 NGF. Ces calcaires constitueront donc la base de la barrière de sécurité passive;
- l'épikarst est développé et le drainage se fait en direction de la source Fontgrand qui constitue l'exutoire du système concerné par ce projet. Lors des épisodes pluvieux, on constate une mise en charge de ces formations fissurées expliquant la remontée importante des niveaux d'eau lorsque les sondages observés n'ont pas recoupé de drains, mais uniquement des fissures;
- les niveaux piézométriques enregistrés ou extrapolés entre novembre 2005 et octobre 2006 montrent que, dans les limites du centre de stockage, durant cette période, le niveau de l'eau souterraine n'a pas atteint la cote de fond de forme envisagée;
- les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que sous le casier, lors des épisodes de recharge très marquée, la remontée des niveaux d'eau ne viendra pas saturer partiellement, voire totalement les terrains devant constituer la base de la barrière de sécurité passive. Cependant, de telles conditions ne sont pas démontrées et restent peu plausibles en fonction des données disponibles. De tels phénomènes éventuels resteront exceptionnels et d'une très courte durée. De plus, la baisse des niveaux étant extrêmement rapide, en

aucune manière, en fonction de la perméabilité du sommet de la barrière de sécurité passive reconstituée à  $10^{-9}$  m/s sur au minimum un mètre d'épaisseur, l'eau souterraine issue de l'aquifère ne pourra remonter vers le fond du casier, le temps de transfert de l'eau dans une couche d'argile à perméabilité de  $10^{-9}$  m/s, sur un mètre d'épaisseur étant largement supérieur à la maintenance d'une cote piézométrique plus élevée que le fond de forme.

En fonction du contexte géologique et hydrogéologique, des mesures compensatoires ont été proposées par le pétitionnaire et notamment la reconstitution de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive et l'apport d'une couche de matériau argileux d'une perméabilité à  $10^{-9}$  m/s. Le dossier prévoit l'apport de ces argiles sur une épaisseur d'un mètre. En fonction de la nature des formations constituant la base de la barrière de sécurité passive correspondant aux calcaires en place, il est proposé que cette couche d'argile à  $10^{-9}$  m/s soit obligatoirement renforcée, notamment dans les secteurs qui présenteraient des indices de fissuration pouvant être observés lors des travaux d'excavation des calcaires entre la cote actuelle 105 NGF du carreau de la carrière et le fond de forme envisagée. En cas de rencontre de calcaires qui pourraient s'avérer particulièrement fissurés, il sera nécessaire que des mesures soient prises lors des travaux de chantier, telles que des purges localisées substituées pas des argiles compactées.

Il importe aussi que le suivi du chantier, notamment les terrassements et la mise en place de la couche argileuse à  $10^{-9}$  m/s, soit assuré par un organisme indépendant. Les conditions de mise en œuvre de ces matériaux, c'est-à-dire les conditions de compactage, les couples teneur en eau / densité et la perméabilité de ces terrains devront être vérifiées sur site, à l'avancement, à l'aide de planches d'essai de perméabilité.

Ces argiles seront remontées sur les flancs des alvéoles sur une hauteur de 3 m. Sur les flancs et sur le fond, un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure à  $10^{-10}$  m/s sera recouvert par la géomembrane en PEHD installée en fond d'alvéole et sur les flancs.

Dans le dossier, il est envisagé de réaliser une tranchée de drainage sur les flancs Est, Sud et Ouest. Il est proposé que ce drain soit aussi positionné en pied des flancs de casier, sur la périphérie complète, y compris au Nord, où les cotes piézométriques sont les plus élevées, le sens d'écoulement des eaux souterraines étant orienté du Nord vers le Sud.

Afin d'éviter d'éventuelles et hypothétiques surpressions de la géomembrane en fond de casier, lors des très forts épisodes pluvieux lorsque l'alvéole est vide, il est nécessaire de mettre en place un dispositif drainant sous la couche argileuse rapportée à perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s. Ce drain sera relié à la tranchée drainante qui sera installée sur toute la périphérie.

Le remplissage des alvéoles devra être réalisé en commençant par la cote la plus basse.

L'eau susceptible d'être récupérée dans la tranchée drainante devra faire l'objet d'une surveillance attentive. La fréquence des mesures et les paramètres observés seront ceux qui ont été envisagés dans le dossier pour les autres points de surveillance que sont les piézomètres Pz1-1, Pz1-3 et Pz1-5, ainsi que la source Fontgrand.

Un soin particulier devra être apporté au suivi de la source Fontgrand. En période d'étiage, s'il n'y a plus d'écoulement, les prélèvements seront réalisés dans la galerie ou dans le piézomètre Pz-Ft situé à proximité.

## 2/ Effets des tirs de mines

### Du point de vue de la pérennité de l'ouvrage

- sans dispositif de protection, la distance initialement prévue au projet de 10 m entre le mur de soutien des casiers et la dernière rangée de tir de carrière est insuffisante puisqu'elle conduit à une atteinte à l'intégrité de la couche argileuse et de la géomembrane (à la limite de rupture) ;
- les mesures de protection préconisées initialement (tranchée ou rangée de forage d'amortissement) n'apportent pas de gain de sécurité supplémentaire;
- l'augmentation importante de l'épaisseur de la barrière passive (ex: doublement de l'épaisseur initialement prévue) permet d'amortir les vibrations de manière significative mais les valeurs de déplacements maximaux calculés en surface demeurent ponctuellement inacceptables;
- par conséquent **une distance minimale de 25 m est à conserver entre l'ouvrage et la zone de tir pour garantir la sécurité de l'ouvrage** (déformations admissibles au niveau de la géomembrane et valeurs de déplacements considérés comme acceptables pour une charge de 50 kg) ;
- **pour une distance de tir supérieure à 25 m, l'adaptation de la charge unitaire sera à envisager** [selon l'abaque fournie  $Q = f(D)$ ] pour limiter le seuil de déformation au niveau de la barrière passive. Compte tenu de la charge unitaire maximale de 80 kg autorisée par arrêté préfectoral pour l'exploitation de la carrière, **cette adaptation sera nécessaire pour un tir situé à moins de 35 m de l'ouvrage de butée de pied.**

### Du point de vue vibratoire (recommandations d'usage en l'absence de construction)

- pour limiter les vitesses de vibration à 50 mm/s (recommandations AFTES pour les ouvrages d'art), sans dispositif de protection, la charge maximale serait de 6,5 kg (hypothèse conservatrice sur la loi d'atténuation, 50 kg pour l'hypothèse haute) pour une distance entre le mur de soutien des casiers et la dernière rangée de tir de carrière

de 25 m ;

- Il est à noter que conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, l'étude spécifique des effets des vibrations sur le comportement de l'ouvrage, par simulation numérique dans le cas présent, s'impose à la recommandation ci-dessus.

L'ensemble de ces recommandations fournissent les éléments pour le prédimensionnement de l'ouvrage et la définition des paramètres de tirs au niveau de la carrière (couple charge / distance notamment). En fonction de la géométrie finale de l'ouvrage, de la création ou non d'un dispositif de protection, le dimensionnement sera réalisé à partir d'une étude adaptée.

Enfin, il est rappelé que, quelle que soit la solution retenue, la surveillance de l'effet des tirs de carrière sur les installations du site de stockage de déchets par des mesures de vibrations conformes aux réglementations en vigueur sera nécessaire. Ces mesures répétées pendant l'exploitation de la carrière, au regard des analyses de prédimensionnement des ouvrages réalisées, détermineront la position définitive du tir de carrière le plus proche des futurs casiers.

## **ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1/ Situation administrative**

- Le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier répond aux exigences du Code de l'Environnement. Cette conformité est par ailleurs reconnue par la Commission d'Enquête.
- Les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce centre de stockage de déchets non dangereux sont fixées par l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997. Les propositions faites par le demandeur répondent à ces dispositions.
- La procédure d'institution de servitudes d'utilité publique permet de répondre à l'obligation d'isolement de 200 m du stockage par rapport au tiers tel que demandée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.
- Le projet est compatible avec les orientations du P.D.E.D.M.A de l'Hérault, révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 19 mars 2002 tant en ce qui concerne la nature que la provenance des déchets. Il répond par sa capacité à un besoin exprimé dans le plan.
- La Communauté d'Agglomération de Montpellier dispose de la maîtrise foncière réglementaire requise par le biais d'une convention avec le propriétaire des terrains (GFA Domaine de Ferrières).
- En préalable à une éventuelle délivrance de l'autorisation d'exploiter, les procédures suivantes doivent avoir abouti :
  - mise en compatibilité du PLU de Castries avec le projet. Une procédure de déclaration de projet a été initiée en ce sens par la Communauté d'Agglomération de Montpellier est menée à son terme,
  - abandon par l'exploitant de la carrière GSM, dans les formes prévues à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, des parcelles concernées par la demande d'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. La déclaration d'abandon a été déposée par la société GSM ; la procédure associée devrait aboutir avant fin 2007.
- Le Comité d'Hygiène et Sécurité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a été consulté sur le dossier en séance du 17 avril 2007 et a émis un avis favorable.

### **2/ Dispositions techniques**

Outre les dispositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation, le projet de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a donné lieu à diverses remarques, réserves et recommandations résultant de l'enquête publique, de la consultation des communes et des services ainsi que des deux analyses critiques demandées par la DRIRE.

L'ensemble de ces commentaires a fait l'objet de réponses et d'engagements écrits de l'exploitant notamment dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête ainsi que dans deux notes du 24 juillet 2007 et du 26 septembre 2007.

En sus des dispositions strictement applicables en application de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui répondent à certains de ces commentaires, on retiendra :

- la limitation du stockage aux seuls déchets municipaux de la zone Est du plan comprenant les déchets résiduels de l'usine de méthanisation, les encombrants ménagers et les déchets d'activité des services municipaux,
- la nécessité,
  - de maintenir une distance minimale de 25 m entre les limites du massif de déchets, ouvrage de soutènement compris, et la zone de tir de mines dans la carrière,
  - quand cette distance est comprise entre 25 et 35 m, de limiter la charge unitaire maximale mise en œuvre pour les tirs de mines dans la carrière à 50 kg,
  - de faire procéder à un contrôle régulier des vibrations résultant des tirs de mines par un organisme tiers expert,
- le recouvrement quotidien des déchets stockés et la nécessité de mettre en œuvre sur chaque alvéole en

exploitation un dispositif de protection par écrans ou filets pour se prémunir contre les envois de déchets y compris en période de grand vent ;

- la collecte et l'élimination par combustion sur torchère des biogaz produits,
- les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site permettant d'y envisager ce type de stockage sous réserve de la réalisation des aménagements réglementairement requis (barrières passive reconstituée et active) et de la prise en compte des recommandations du BRGM :
  - . mise en place sur l'ensemble de la surface du casier d'un géosynthétique bentonitique (GSB),
  - . réalisation d'une tranchée drainante sur la totalité du pourtour du casier,
  - . mise en place de drains de décompression sous la barrière active pour s'affranchir d'une éventuelle, bien que peu probable, remontée d'eau,
  - . suivi des travaux par un organisme tiers expert,
- le redimensionnement des ouvrages de collecte des effluents sur la base d'une pluie d'occurrence centennale,
- le traitement in situ par osmose inverse des lixiviats permettant d'atteindre une qualité similaire à celle requise pour un rejet en milieu naturel avant transfert ; les lixiviats traités étant in fine transférés sur la station d'épuration MAERA ,
- la surveillance à mettre en œuvre sur les effluents gazeux et liquides produits ou rejetés,
- la surveillance des eaux souterraines ainsi que le suivi floristique et faunistique du site et de ses abords,
- la réalisation d'aménagements et la mise en œuvre de moyens d'intervention répondant aux demandes des services d'incendie et de secours associées à une présence permanente sur le site,
- un bilan annuel d'activité transmis notamment aux communes et au membre de la CLIS à créer et mis à disposition du public,
- la remise en état final du site qui devra être conduite en liaison avec les spécialistes de la DIREN et du SDAP.

#### **CONCLUSION ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le projet d'arrêté d'exploitation ci-joint a été établi sur la base des éléments qui précèdent, à savoir :

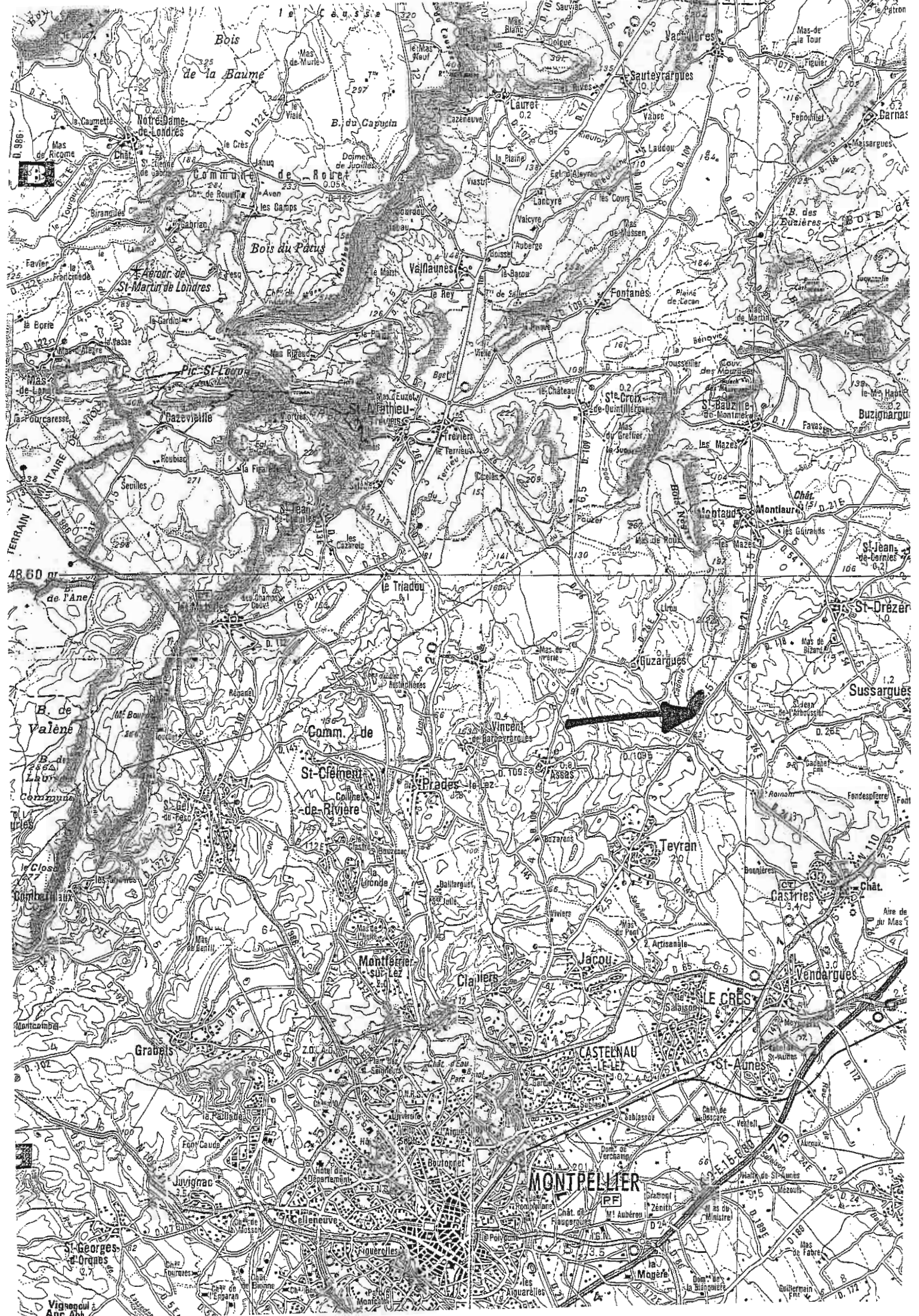
- le respect des dispositions réglementaires applicables,
- la prise en compte des diverses réserves formulées lors de la consultation des communes, du public et des services,
- les conclusions des 2 analyses critiques menées par le BRGM et les recommandations qui en découlent.

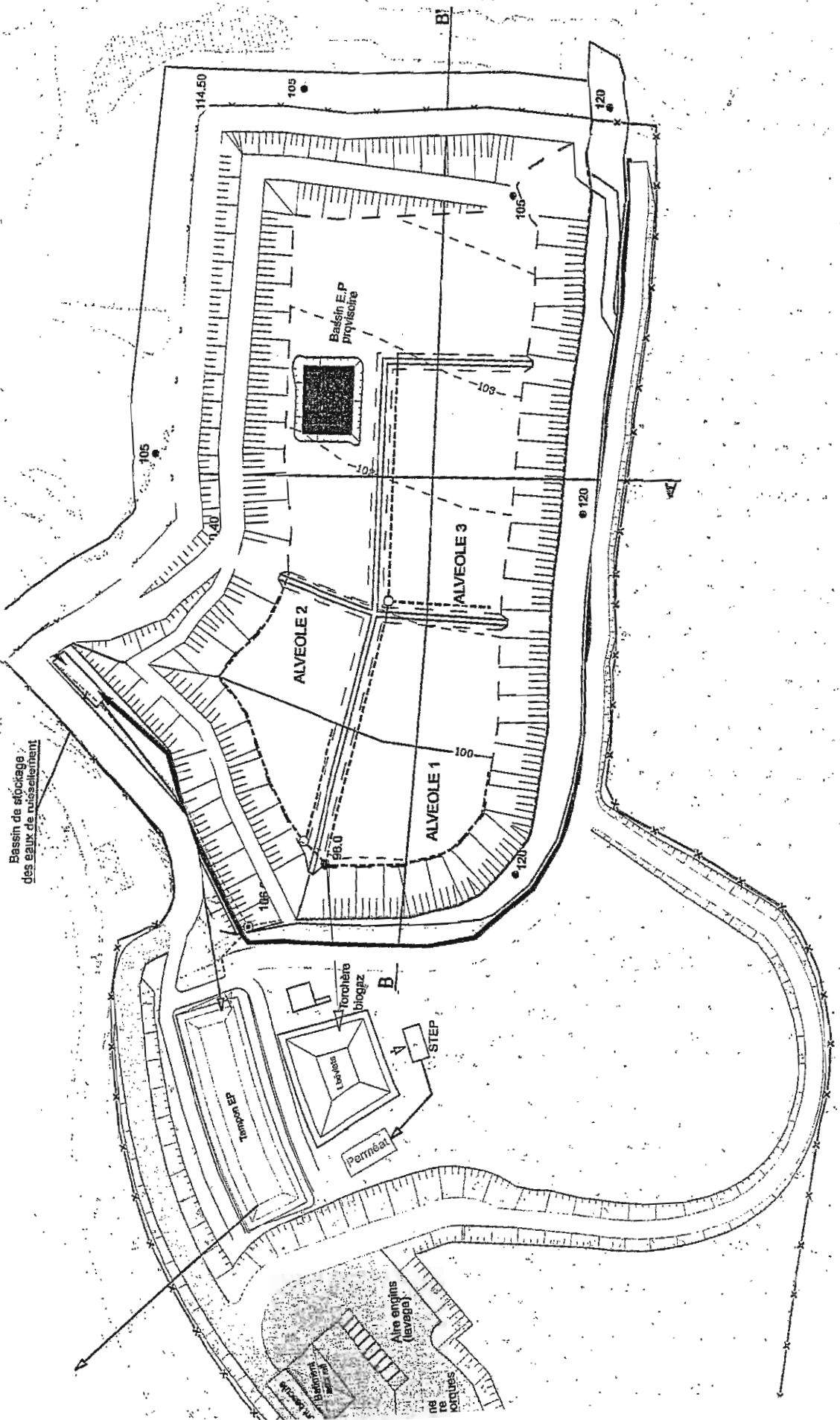
Le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique permet de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 concernant l'isolement par rapport aux tiers du centre de stockage de déchets jusqu'à 200 m.

Sur ces bases, il est proposé d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport et de la mise en œuvre des servitudes d'isolement conformément au projet d'arrêté également ci-joint.

Etabli par l'Ingénieur Subdivisionnaire,  
Soussigné

Vu et transmis avec avis conforme,  
L'Ingénieur Divisionnaire





Bassin de stockage des eaux de ruissellement

ALVEOLE 2

ALVEOLE 1

ALVEOLE 3

Bassin E.P. préfiltrate

Fouloirs à biogaz

Perméat

STEP

Aire engins (lavage)

